

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	32 (1970)
Heft:	10
Rubrik:	L'équipement des véhicules agricoles : après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969. 3ème partie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'équipement des véhicules agricoles

après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969

OCE = Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (du 27 août 1969).

OCR = Ordonnance sur les règles de la circulation routière (du 13.11.62).

LF = Loi fédérale sur la circulation routière (du 19.12.1958).

(3ème partie)

3. Monoaxes

a) Identification, plaques de contrôle:

- Les monoaxes porteront un numéro de châssis et une plaquette du constructeur comme les voitures automobiles. Une plaque de contrôle à l'avant (vert-clair) est exigée lorsqu'un monoaxe tire une remorque ou un essieu remorqué supportant le siège du conducteur; sinon, un signe distinctif pour cycle ou cyclomoteur est suffisant. (OCE art. 58, al. 1)

b) Eclairage:

- Les monoaxes doivent porter deux feux de croisement (blancs ou jaunes), deux catadioptrès (blancs ou jaunes) à l'avant et deux catadioptrès rouges à l'arrière. Si la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h, des feux de position peuvent remplacer les feux de croisement. Pour les véhicules d'une largeur maximale de 1 m sans appareil de travail, un des feux prescrits et un catadioptre à gauche suffisent. Pour le reste, les feux et catadioptrès doivent répondre aux exigences valables pour les voitures automobiles. Les appareils de travail dépassant latéralement de plus de 15 cm le gabarit du véhicule devront être munis de catadioptrès le plus près possible de leurs extrémités. Un feu fixé à demeure n'est pas indispensable sur les véhicules qui ne pèsent pas plus de 80 kg sans appareils complémentaires, l'article 30 OCR restant toutefois applicable. (Sur les véhicules dont la longueur n'excède pas 6 m, il suffit de placer de chaque côté un feu jaune visible de l'avant et de l'arrière. Sur les véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m, le ou les feux placés du côté de la circulation sont suffisants). (OCE art. 58, al. 2)

c) Freins:

- Les monoaxes doivent être équipés d'au moins un frein agissant sur toutes les roues et muni d'un dispositif de blocage. Sont exceptés les véhicules dont le poids à vide est inférieur à 120 kg sans appareils auxiliaires, lorsque le ralentissement obtenu en coupant les gaz correspond à la décélération prescrite dans l'annexe 1 et que le véhicule ne peut se mettre en mouvement sur une déclivité de 16 pour cent quand le moteur est arrêté. (OCE art. 58, al. 3)

d) Indicateurs de direction:

- Lorsque le chargement de véhicules automobiles (chariots à moteur et chariots de travail y compris) ou remorques agricoles masque la vue vers l'arrière, le conducteur utilisera une palette réfléchissante où figure une flèche blanche sur un fond rouge, si le véhicule n'est pas équipé d'un appareil spécial pour indiquer les changements de direction. L'emploi de ces dispositifs ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route. (OCR art. 28, al. 4)

e) Autres dispositions:

- Un essieu remorqué supportant le siège du conducteur n'est pas considéré comme une remorque; si un tel essieu est utilisé, il n'est pas permis d'atteler une remorque. (OCE art. 59, al. 1)
- La vitesse ne doit pas pouvoir excéder 25 km/h. Si elle dépasse 10 km/h, le véhicule doit avoir au moins une boîte à 2 vitesses ou un variateur. Le régulateur de régime et les plombs doivent répondre aux exigences des prescriptions concernant les voitures automobiles. (OCE art. 59, al. 4)
- Les organes de commande nécessaires à la marche du véhicule doivent pouvoir être actionnés facilement même lors de changements de direction.
- Les monoaxes dont la vitesse maximale est supérieure à 10 km/h doivent être équipés d'un avertisseur acoustique. (OCE art. 59, al. 7)
- L'attelage des remorques doit être muni d'un dispositif de sécurité l'empêchant de s'ouvrir inopinément. (OCE art. 59, al. 8)
- A partir du 1er janvier 1971, le signal de panne sera obligatoire pour toutes les voitures automobiles (véhicules agricoles y compris). La même règle s'appliquera aux véhicules automobiles à 3 roues dépassant 1 m de largeur ainsi qu'aux monoaxes tirant une remorque. (OCR art. 23, al. 1 et OCE art. 86, al. 4)
- Le signal de panne prescrit doit se trouver dans un étui approprié et à un endroit facilement accessible du véhicule. (OCE art. 36, al. 3)

Pour les propriétaires de moissonneuses-batteuses, les carnets de

«Rapports de travail» rendront de grands services.

Demandez-les à l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, Case 210, 5200 Brougg (Compte postal 80 - 32608 (Zurich).

Un carnet contient 50 jeux de rapports à 3 exemplaires chacun (1 expl. pour le client, 1 expl. pour la comptabilité et 1 expl. pour l'entrepreneur). **Prix Fr. 5.20** par carnet (port compris).